

**Décret n° 2011-366 du 03 novembre 2011
portant création du Comité National de Surveillance des
Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail
des Enfants**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales
et de la Solidarité et du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, ratifiée par le décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 ;
- Vu** la Convention des Nations Unies relative aux droits des Enfants du 20 novembre 1989, ratifiée par le décret n° 90-1162 du 28 septembre 1990 ;
- Vu** la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les Pires Formes de Travail des Enfants du 17 juin 1999, ratifiée par le décret n° 2002-53 du 21 janvier 2002 ;
- Vu** l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé le 27 juillet 2005 à Abidjan, entré en vigueur à la date de signature ;
- Vu** l'Accord bilatéral de coopération en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé par la Côte d'Ivoire et le Mali, le 1^{er} septembre 2000, à Bouaké, en Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la Traite et des Pires Formes de Travail des Enfants ;
- Vu** le décret n° 2004-206 du 11 mars 2004 portant création du Comité Directeur National du Programme IPEC/Côte d'Ivoire ;

- Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011 portant création du Comité Interministériel de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Il est créé un Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.

Article 2 : Le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants a pour missions de suivre et d'évaluer les actions du Gouvernement en matière de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.

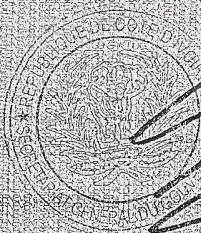
A ce titre, il est chargé :

- de suivre la mise en œuvre des projets et programmes du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- de suivre l'application des conventions en matière de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- d'initier des actions de prévention contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- de faire des propositions au Gouvernement en vue de l'abolition du travail des Enfants ;
- de proposer des mesures pour la prise en charge des enfants victimes des pires formes de travail ;
- de contribuer à la réinsertion scolaire et professionnelle des enfants travailleurs.

- Article 3 :** Le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants est présidé par la Première Dame de la République de Côte d'Ivoire.
- Article 4 :** Le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants comprend des Organisations Non Gouvernementales, nationales ou internationales, œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance et désignées par la Présidente du Comité.
- Article 5 :** Le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants se réunit une fois par mois sur convocation de son Président et aussi souvent que de besoin.
- Article 6 :** Le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants peut solliciter le concours de tout organisme, personne physique ou morale, intervenant dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants, notamment celui du Comité Interministériel de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.
- Article 7 :** Le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants est doté d'un Secrétariat Technique dirigé par le Directeur de Cabinet de la Première Dame.
- Article 8 :** Les charges de fonctionnement du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants sont imputables au Budget de l'Etat.
- Article 9 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 novembre 2011

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan

Alassane OUATTARA

Sansan KAMBILE
Magistrat